



20220080

## COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

### ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Le maire de Fons-Outre-Gardon,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de l'environnement et ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

**Vu** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Considérant** que l'arrêt de bus doit provisoirement être déplacé pendant la durée des travaux d'extension de la médiathèque et d'aménagement d'un espace de rencontres intergénérationnel place Saturnin Garimond et rue de la Garenne,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

### A R R Ê T E

**Article 1 :** Du lundi 05 septembre 2022 au 31 décembre 2022, de 06h00 à 18h00, les véhicules du service réguliers de transport scolaires TANGO sont autorisés à occuper le domaine public pour les besoins de la desserte locale des élèves :

- Rue de la Garenne (n°75, à l'emplacement provisoire signalé sur place).

La circulation y sera réduite et le stationnement y sera également interdit.

**Article 2 :** Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours doit être rendue possible. De plus, il appartient à l'occupant de prendre toutes dispositions nécessaires pour causer le moins de gêne possible aux riverains.

**Article 3 :** S'il y a lieu, la fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

**Article 4 :** Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

**Article 7 :** Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mise en ligne le : - 2 SEP. 2022

**Maryse GIANNACCINI, le maire**

